

travaillent ou empêchent contre la teneur des Lettres dessus transcrites & de ces presentes; mais d'icelles & des choses contenuës en ycelles, les facent & laissent joir & user paisiblement; en rappelant & remettant au premier estat & deu, tout ce que il trouveront estre ou avoir esté fait au contraire. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous &c. sauf &c. *Ce fu fait & donné à Paris, l'An de grace 1365. & de nostre Regne le 2.^e au mois d'Avril.*

Ainsi signé: Es Requestes de l'Ostel. DE MONTAGU.

CHARLES

V.

à Paris, le 7.
de May
1365.

(a) *Mandement qui regle le prix de certaines Especes, & qui porte qu'après un certain temps, certaines Especes n'auront plus de cours.*

^a Voy. cy-dessus, p. 544. les Lett. du 20. d'Avril precedent.

^b aussi-tost.

^c Erreur de Greffier, pour Prevôté.

^d Il devoit y avoir: les Monnoyes suivantes.

^e confiscation de corps & de biens.

^f estrangeres.

^g Il devoit y avoir: & non plus avant.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, Salut. Nous avons ordonné, si comme il vous pourra plus à plain apparoir par noz autres ^a Lettres ouvertes, lesquelles Nous vous envoions brevement, de faire faire & ouvrir Deniers d'Or fin qui seront appelez, Deniers d'Or aux Fleurs-de-Liz, qui auront cours pour vingt solz tournois la Piece, & non pour plus; & Blancs Deniers qui auront cours pour quatre deniers parisis la Piece; & petiz Parisis, & petiz Deniers Tournois qui auront cours pour ung denier parisis, & pour ung denier tournois la Piece; & que les Francs d'Or aient cours pour seize solz parisis la Piece, & non pour plus. Si voulons & vous mandons que ^b tantost ces Lettres veües, vous faciez cryer & publier solennement nosdites Monnoyes, ès lieux accoutumez en vostre ^c Bailliage, & que chascun les preigne & mette pour le pris dessusdit, & non pour plus. Avec ce, faites cryer par plusieurs fois en tous les lieux à ce accoutumez, si que nul ne se puisse excuser d'ignorance, que nulz ne preigne ^d lesdites Monnoyes; fors seulement & pour le pris qui s'ensuit. C'est assavoir, les Deniers que l'en appelle ^(b) *Chartins*, pour six deniers parisis la Piece; les Deniers appelez *Vilains*, pour six deniers parisis la Piece; & les Deniers appelez *Compaignons*, pour quatre deniers tournois la Piece; & les petiz Deniers faiz en nostre coing, qui paravant ceste Ordonnance, avoient cours pour ung denier parisis, & pour ung denier tournois la Piece, soit encores pris & mis pour ledit pris; & que nul ne soit si hardi, sur peine de ^e corps & d'avoir, de les prendre ou mettre pour plus grant pris; & outre ce, que de la veille de la Penthecouste prochaine venant en avant, nul ne soit si hardi sur ladite peine, de les prendre ou recevoir pour aucun pris, ne les mettre; fors au marc pour billon. Toutes-voies n'est pas nostre entente, que par ce present Mandement, soit donné aucun cours aux dessusdictes ne autres Monnoyes ^f estrangeres: Nais pour ce que le peuple de nostre Royaume, n'ait deffault de Monnoye d'Argent, Nous souffrons & à present souffrerons jusques au terme dessusdit, que les dessusdites Monnoyes estranges, & lesdis Parisis & Tournois soient prises & mises pour ledit pris, & non pour plus, & jusques à ladite Vigille de Penthecouste, & ^g non avant: Et voulons & vous mandons, que vous deffendez & faictes deffendre generally & par crys solennelz plusieurs fois, que nulles autres Monnoyes, tant d'Or comme d'Argent, faictes tant en nostre Royaume comme dehors, ne ayent aucun cours; mais soyent portées à noz plus prochaines Monnoyes, au marc pour billon, & que

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 117. recto.

Avant ces Lettres, il y a:

Le 10.^e jour de May 1365. furent apportées en la Chambre des Monnoyes 18. paires de Lettres ouvertes, scellées du grant Scel du Roy nostre Sire, adressans à plusieurs

Justiciers du Royaume, pour icelles emporter desquelles la teneur s'ensuit.

Mandement pour les Fleur de Liz d'Or, & les Blancs qui ont cours pour cinq deniers tournois la Piece.

(b) *Chartins*.] Voy. sur les *Chartins*, *Vilains* & *Compaignons*, la table du 3.^e Vol. des Ordonn. au mot, *Monnoye*.

niel ne soit si hardi de porter ou faire porter hors de nostre Royaume, billon d'Or ne d'Argent, (c) en masses, ne en billes, n'en plates, ne autrement, ne nulles autres Monnoyes; fors tant-seulement noz dessusdites bonnes Monnoyes nouvelles, desquelles Nous avons déjà fait faire plusieurs délivrances en nostre Monnoye, & y faisons & ferons ouvrir continuellement de jour en jour. *Donné à Paris, le 7.^e jour de May, l'An de grace 1365.*

Et estoient ainsi signées: Par le Roy & son Conseil. P. BLANCHET.

a en.

NOTES.

(c) *En masses, ne en billes, n'en plates.* Voicy mot pour mot, l'explication que M.^r Regnart Directeur de la Monnoye de Paris, a eu la bonté de me donner de ces trois termes.

L'Or & l'Argent en *masse*, est celui que l'on appelle *eulot*, soit que l'on le laisse refroidir dans le creuset, dans lequel il a esté fondu; soit que l'on le jette dans quelque vase

ou recipient creux & profond.

L'Or & l'Argent en *bille* est celui que l'on jette en lingot dans une espece de machine qui est faite à peu près comme une gouttière: on appelle cette machine, *lingotiere*.

L'Or & l'Argent en *plate*, est celui que l'on jette quand il est fondu, dans un vase moins creux que celui où l'on jette les *masses*: on l'appelle *plate*, en égard à celui qui est beaucoup plus gros & plus rond.

(a) Lettres portant confirmation de la Confrairie des Clercs, Secretaires & Notaires du Roy, & differents Reglements pour ce College.

CHARLES
V.
à Paris, le 9.
de May
1365.

CAROLUS Dei gratia Francorum Rex: Ad perpetuam rei memoriam. Inter cetere que sollicitudinis nostre cura, quotidiana meditatione revolvit, illud occurrit nostre considerationi precipuum, ut venerandus orthodoxe fidei nostre cultus Nobis traditus per os Prophetarum, Appostolorum & quatuor Evangelistarum, nostre Fidei Catholice fidelium restum & scribarum, quorum sonus in orbem exiit universum, nostris temporibus augeatur; subditique nostri in unionis federe, pacis tranquillitate gaudeant & fruuntur: Ex hiis quidem potest augeri Culminis nostri felicitas, & subditorum nostrorum status servari pacificus, si Regi Regum grato primitus devotionis obsequio, placeamus, & status Ecclesiasticus in sua regularitate, populusque nostro commissus regimini, sub unionis nexui in sua integritate serventur: Notum igitur facimus universis presentibus pariter & futuris, quod dilecti & fideles Clerici, Secretarii & Notarii nostri, primum querentes Regnum Dei, Nobisque sub fraternitatis & unionis federe, servire sincere devotionis affectu summoque cordis desiderio, peroptantes, Nobis humiliter supplicarunt, ut cum ipsi, ad cultum & laudem Divini Nominis; Sancte videlicet & individue Trinitatis, Beatissimeque & gloriosissime Virginis Marie; necnon quatuor Beatorum Evangelistarum predicatorum; Johannis videlicet, Mathei, Luce & Marci, ad opusque & honorem nostrum, ac predecessorum & successorum nostrorum Francie Regum, Cancellariorum & Clericorum, Secretariorum & Notariorum Regionum, preteritorum, presentium atque futurorum, ad nostreque & suarum remedium animarum, Confraternitatem perpetuam, nostra super hoc interveniente licentia & auctoritate, inter se constituerint & inierint, modo & forma inferius annotatis; quatinus nostre placeat Majestati, nostrum prebendo super hoc assensum, Confraternitatem hujusmodi confirmare, & eisdem supplicantibus concedere que circa ipsam & ejus circumstantias & dependentias, fuerint opportuna.

(1) In primis & enim volunt, intendunt & firmiter proponunt se invicem diligere sicut Fratres, statumque & honorem alterutrius, pro viribus, fraterna charitate servare.

NOTES.

(a) Registre de la Chambre des Comptes, intitulé, *Nofler*, fol. 299. verso.

Ces Lettres ont déjà esté imprimées dans Tome IV.

les Mélanges historiques [de Camusat,] fol. 66. verso.

Dans le Liv. 2. des Offices de Joly, t. 1. p. 683. & dans le 1.^{er} tom. de l'Hist. de la Chancellerie, p. 23.

A a a a